Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20231023-D2023-212-CC Date de télétransmission : 24/10/2023 Date de réception préfecture : 24/10/2023



## **DECISION DU PRESIDENT N° D2023-212**

<u>Objet</u> : Conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°20236000000077 relatif à la location, maintenance de machines à café avec fourniture de consommables

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2194-7,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 du Conseil de la Métropole du 22 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°AP2023/47 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision du président n°D2023-159 du 20 juillet 2023 portant conclusion de l'accord-cadre relatif à la location, maintenance de machines à café avec fourniture de consommables, ainsi que l'accord-cadre n°20236000000077 notifié le 21 juillet 2023 à la société BRAAM, conclu à prix unitaires et à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum global de 120 000€ HT,

**Considérant** la nécessité de conclure un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre susvisé, pour ajouter deux lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires pour s'adapter aux besoins de consommation des agents,

Considérant que l'acte modificatif n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum de l'accord-cadre et que les autres clauses restent inchangées,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20231023-D2023-212-CC Date de télétransmission : 24/10/2023 Date de réception préfecture : 24/10/2023

## **DECIDE**

Article 1 : De conclure avec la société BRAAM, sis 189 rue d'Aubervilliers - 75018 PARIS, l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20236000000077 relatif à la location, maintenance de machines à café avec fourniture de consommables, ayant pour objet l'ajout de deux prix au bordereau des prix unitaires et ce, sans incidence sur les limites financières de l'accord-cadre.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 2 3 OCT. 2023

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur général des services